

ANNEXE

Conditions convenues d'un programme de coopération entre le Gouvernement des États-Unis, représenté par l'administrateur de la Voirie fédérale (Federal Highway Administrator), du département des Transports, et le Gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics, visant la réfection de certaines routes au Canada pour faciliter le transport entre les deux pays et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi que l'application des dispositions de l'article 218, sous le titre 23, du Code de la route des États-Unis. Ces conditions ne s'appliquent qu'au programme autorisé par l'article en question.

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

1. «Routes» désigne le tronçon de la route de l'Alaska qui relie la frontière du Yukon et de l'Alaska à Haines Junction, au Canada, et la route de déviation qui relie Haines Junction au Canada à la frontière de la Colombie-Britannique et de l'Alaska.

2. «Reconstruction» désigne les travaux de surveillance, d'inspection, de réfection proprement dite et de revêtement, ainsi que tous autres travaux inhérents à la reconstruction des routes (sauf en ce qui concerne l'octroi du droit de passage), lesquels comprennent, sans y être limités, les études de planification, les études environnementales, la délimitation du tracé, l'arpentage, l'établissement des plans et devis, l'adjudication des contrats, le contrôle des finances, l'installation des dispositifs de commande et les réinstallations de services publics qui incombent au gouvernement canadien.

3. «Entretenir lesdites routes» signifie effectuer à longueur d'année les travaux nécessaires pour garder la route achevée et les installations connexes dans un état de viabilité correspondant aux critères selon lesquels elles sont reconstruites en vertu du présent Accord.

ARTICLE II

1. Les États-Unis et le Canada sont d'accord pour reconstruire lesdites routes selon des critères convenus entre eux par écrit avant le début des travaux de reconstruction.

2. Les États-Unis paieront au Canada les frais de reconstruction à même les crédits affectés à cet usage par le Congrès des États-Unis et

- a) informeront le Canada du montant des crédits affectés de temps à autre à cet usage, afin que ce dernier puisse dresser un échéancier des travaux de reconstruction et les effectuer en tout ou en partie, selon le montant qui lui sera versé de temps à autre à même lesdits crédits,
- b) assureront la liaison avec les fonctionnaires canadiens responsables du programme afin de pouvoir les rencontrer et discuter avec eux de la planification, de la programmation et des échéanciers de la reconstruction, et
- c) feront agréer un énoncé des incidences environnementales conformément à la législation des États-Unis et du Canada.

3. Le Canada

- a) accordera, sans qu'entrent en jeu les crédits affectés par les États-Unis à la reconstruction, le droit de passage nécessaire à la reconstruction desdites routes pour une période